



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le **30 OCT. 2024**

DREAL - Direction énergie connaissance
Département autorité environnementale

Le directeur régional

à

ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 04 34 46 67 42

M. Matthieu Mairendes Gouges
35 rue des vendanges
66300 Banyuls dels Aspres

Examen au cas par cas

Numéro d'enregistrement de la demande : 2024-013826
Maître d'ouvrage : M. Matthieu Mairendes Gouges
Projet : Projet agrivoltaïque sur cultures de vignes
Localisation : commune de Banyuls-dels-Aspres - département des Pyrénées-Orientales

Objet : Information de soumission à étude d'impact systématique

En application des dispositions de l'article R. 122-2 et 3 du code de l'environnement, vous avez saisi l'autorité chargée de l'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de réaliser une étude d'impact concernant le projet référencé ci-dessus. Votre demande a été reçue complète le 26 septembre 2024.

Vous précisez que cette opération prévoit création d'ombrières photovoltaïques type « trackers » sur vignes équipées de modules photovoltaïques sur des parcelles d'une surface totale d'environ 17 ha et une surface couverte par les ombrières photovoltaïques de 39 434 m², pour une puissance estimée de 9,9 MWc.

Afin d'évaluer le seuil de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement à appliquer à votre projet, il convient d'estimer l'emprise totale des travaux et constructions liés au projet. En l'occurrence, la superficie des locaux techniques, des pistes internes et externes, et de la réserve incendie le cas échéant, sont à ajouter à l'emprise des ombrières de 39 434 m².

Il apparaît donc que votre projet est soumis à la procédure d'étude d'impact systématique, au regard des critères et seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et notamment sa rubrique 30 a) « constructions et travaux engendrant une emprise au sol supérieure à 40 000 m² ».

Cette étude comportera notamment une analyse des impacts du projet sur le paysage et sur la biodiversité (oiseaux, reptiles), en intégrant les effets cumulés avec d'autres projets, afin de décliner la séquence éviter-réduire-compenser en conséquence.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG